

---

ARRETE n°357/2024/VOI  
OBJET : Cérémonie du Pétillon

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de célébrer la cérémonie du Pétillon,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de cette cérémonie dans de bonnes conditions,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

À l'occasion de la cérémonie du Pétillon, le stationnement sera interdit au 9 rue Léchaugette à **partir de 20 heures le samedi 31 août 2024 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 11h.**

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

Le stationnement est interdit sur toute la longueur du chemin d'Immarmont.

Le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 20234 la circulation sera interrompue rue Paul Doumer et rue de l'Abbé Léonard de 9h30 à 11h30.

Le stationnement sur le parking de l'école d'Immarmont sera interdit et fermé du samedi 31 août à 18h au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 14h.

**ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

Les panneaux de signalisation indiquant ces restrictions et les barrières de police seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 28 juin 2024

**Jean-Michel LEVESQUE,**

  
**Maire**

